



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

26 MAI 2025

**Arrêté n° 527/2025/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société PELTEX INDUSTRIE
située 550 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Sainte Marguerite (88100)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les rubrique 2311 (traitement de fibres par cardage) et 2321 (fabrication de tissus) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 261/94 du 7 mars 1994 portant autorisation d'exploiter un atelier de teinture par la S.A. PELTEX à SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu le récépissé préfectoral du 11 février 2005 relatif aux activités de cardage et de tricotage déclarées par la S.A. PELTEX à SAINTE-MARGUERITE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1474/2015 du 18 juin 2015 portant changement d'exploitant au profit de la société PELTEX INDUSTRIE ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2022, demandant à l'exploitant des justificatifs à transmettre dans le cadre de l'enlèvement des déchets et du contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2025, constatant l'absence de transmission des justificatifs sus-cités ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société PELTEX INDUSTRIE en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la quantité de déchets stockés sur le site dépasse la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas effectué les campagnes de mesures des rejets atmosphériques de ses installations de combustion ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PELTEX INDUSTRIE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 11 avril 2025 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société PELTEX INDUSTRIE, dont les installations sont situées 550 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Sainte Marguerite (88100), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- article 7.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/16 : sous un délai de trois mois, évacuer l'ensemble des déchets dans des filières adaptées ;
- article 6.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 : sous un délai de trois mois, réaliser par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, Nox, CO, composés organiques volatils (hors méthane) et formaldéhyde dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les nouvelles installations de combustion (rame de séchage et générateur de vapeur).

Article 2 - La société PELTEX INDUSTRIE, informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité décrite à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PELTEX INDUSTRIE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Marguerite et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le

26 MAI 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.